

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 octobre 2009 (affaire R 1805/2007-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal PAKI comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) PAKI Logistics GmbH supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 5 octobre 2011 —
Cooperativa Vitivinícola Arousana/OHMI — Sotelo Ares
(ROSALIA DE CASTRO)**

(affaire T-421/10)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ROSALIA DE CASTRO — Marque nationale verbale antérieure ROSALIA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Appréciation de la similitude des signes sur le plan conceptuel — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 27, 46-48)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 juillet 2010 (affaire R 1804/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Maria Constantina Sotelo Ares et Cooperativa Vitivinícola Arousana, S. Coop. Galega.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Cooperativa Vitivinícola Arousana, S. Coop. Galega est condamnée aux dépens.

**Ordonnance du président du Tribunal du 5 octobre 2011 —
Computer Resources International (Luxembourg)/Commission**

(affaire T-422/11 R)

« Référé — Marchés publics — Procédure d'appel d'offres — Rejet d'une offre —
Demande de sursis à exécution — Perte d'une chance — Absence de préjudice grave
et irréparable — Défaut d'urgence »